



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Sauvigny-les-Bois (58)**

N° BFC – 2025 – 004182/A PP

# PRÉAMBULE

La commune de Sauvigny-les-Bois, dans le département de la Nièvre, a prescrit la révision de son PLU le 14 octobre 2020 et a arrêté son projet le 2 juillet 2025.

En application du Code de l'urbanisme<sup>1</sup>, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune de Sauvigny-les-Bois le 8 juillet 2025 pour avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur son projet de révision de son plan local d'urbanisme (PLU). Conformément au Code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 17 juillet 2025. Elle a émis un avis le 11 août 2025.

La direction départementale des territoires (DDT) de La Nièvre (58) a produit une contribution le 13 août 2025.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de BFC tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Après en avoir délibéré en séance du 03 octobre 2025 avec les membres suivants : Carole BÉGEOT, Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Hervé PARMENTIER, Aurélie TOMADINI et Marie WOZNIAK, l'avis ci-après est adopté.

*Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

<sup>1</sup> Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

# 1. Présentation du territoire et du projet de révision du PLU

## 1.1. Présentation du territoire

La commune de Sauvigny-les-Bois est située dans le département de la Nièvre, en région Bourgogne-Franche-Comté, à environ dix kilomètres à l'est de la ville de Nevers. Le territoire communal, d'une superficie de 2 964 hectares comptait une population de 1 413<sup>2</sup> habitants en 2022<sup>3</sup>.

Sauvigny-les-Bois fait partie de la communauté de communes Loire et Allier (CCLA), qui regroupe cinq communes et représente 4 970 habitants. Elle est couverte par le SCoT (schéma de cohérence territoriale) du Grand Nevers, approuvé le 5 mars 2020 et actuellement en cours de révision. Associée avec la commune d'Imphy, Sauvigny-les-Bois y est identifiée comme un « pôle de proximité », parmi les principaux pôles d'appui des grands centres urbains du territoire.

Sauvigny-les-Bois se compose de trois entités principales : le bourg, la Turlurette et Forges en proximité immédiate des communes d'Imphy et de Saint Eloi. Ces secteurs sont desservis par les axes routiers D978 et D981, facilitant les déplacements vers les pôles économiques. La commune bénéficie de la gare SNCF située à Imphy, desservie par la ligne Nevers-Beaune-Dijon, offrant une connexion ferroviaire vers les grandes villes de la région.

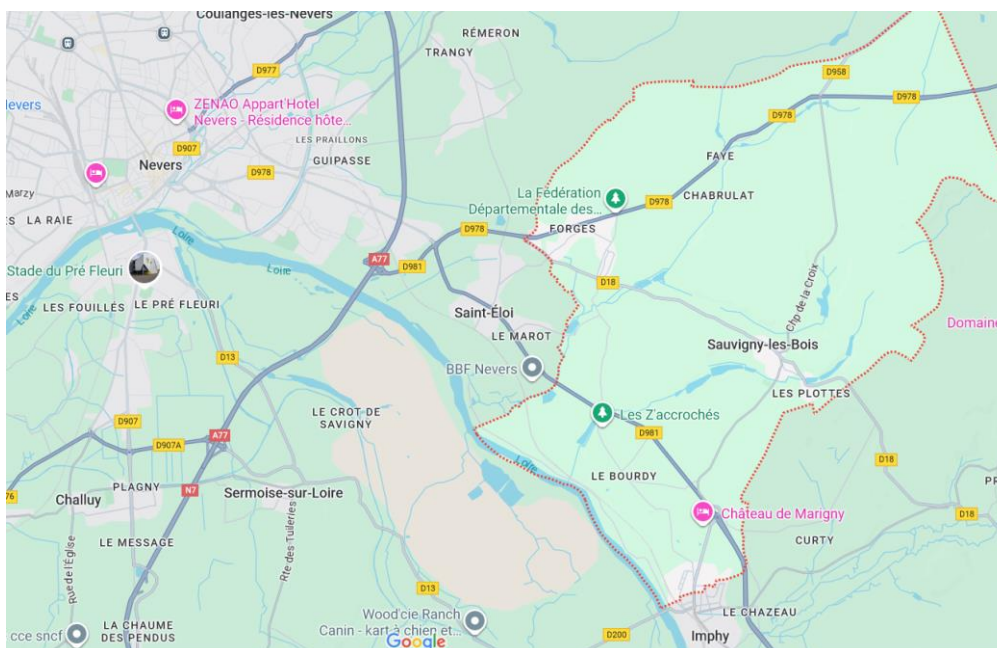


Figure 1 : Localisation de la commune (source : Google maps)

Couverte par un plan local d'urbanisme (PLU)<sup>4</sup> adopté le 15 mai 2007 et modifié en 2014, la commune connaît une déprise démographique depuis 2011<sup>5</sup>, avec une évolution attendue de -0,32 %/an entre 2016 et 2050 (cf. SCoT).

Situé entre les régions naturelles de la vallée de la Loire et du pays des Amognes, le territoire communal se caractérise par une diversité paysagère avec au nord un secteur majoritairement boisé et au sud, une alternance d'espaces boisés et de terres agricoles. La forêt représente ainsi 56 % du territoire, l'espace agricole où persistent des haies 38,4 % et les espaces urbanisés 4,4 %. La Loire longe la limite sud de la commune, offrant des paysages remarquables et des activités de loisirs variées. La commune compte également plusieurs étangs et ruisseaux.

2 1 434 habitants en 2019 d'après le dossier

3 Chiffres Insee 2022 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-58273>

4 Le PLU est une compétence communale sur la Communauté de communes Loire et Allier.

5 Évolution démographique communale de -0,78 %/an de 2011 à 2022

Le territoire est également marqué par son histoire industrielle avec la présence de friches et de crassiers le long de la Loire.

Le territoire est concerné par deux sites Natura 2000<sup>6</sup>, « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » et « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine », ainsi que par quatre zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff)<sup>7</sup>. Il est également couvert par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Loire entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes, approuvé le 17 janvier 2020, s'appliquant aux abords immédiats de la Loire. Le territoire communal est potentiellement sujet aux remontées de nappes.

## 1.2. Présentation du projet de révision PLU

D'après son projet d'aménagement et de développement durables (PADD), la commune de Sauvigny-les-Bois engage la révision de son PLU dans le but premier de renouveler son attractivité et d'enrayer ainsi la déprise démographique. La révision permet également d'intégrer les éléments du SCoT, notamment le rôle de la commune comme pôle de proximité.

Selon le dossier, les quatre orientations sont :

1. Protéger et mettre en valeur un cadre naturel de qualité, de la vallée de la Loire au plateau des Amognes ;
2. Redynamiser le développement socio-économique ;
3. L'organisation spatiale de l'aménagement et de la mise en valeur du territoire ;
4. La consommation de l'espace.

Le projet de révision couvre *a priori* la période 2019 à 2035 et repose sur un scénario démographique visant à inverser la tendance à la baisse de la population observée de -0,80 %/an entre 2011 et 2022 (sources INSEE). Il envisage une reprise démographique optimiste de +0,25 %/an afin d'atteindre les 1 460 habitants en 2035, soit un gain de 47 habitants depuis 2022, ou 25 habitants en reprenant les chiffres de 2019 du dossier.

Le diagnostic conclut que cette tendance de déprise peut être inversée, car, marquée depuis 2013, elle n'est pas ancrée dans le passé. Il voit dans la réduction du déficit du solde migratoire un indice de changement.

Pour conserver le point d'équilibre, à savoir maintenir le nombre d'habitants actuels en tenant compte du desserrement des ménages, le projet estime un besoin de 45 logements pour conserver la même population qu'en 2019.

L'ambition étant de gagner 25 habitants pour atteindre 1 460 habitants en 2035, le projet estime un besoin de 10 logements nouveaux, soit un besoin total de 55 logements.

La vacance représente 2,35 % des 693 logements de la commune. Le projet ne prévoit pas de reprise de logements sur la vacance, considérée comme faible, qui sert « au roulement ».

Avec une population vieillissante et la présence de jeunes ménages, la stratégie du PLU est de relancer une dynamique démographique, en proposant une diversification des logements pour répondre aux besoins des jeunes ménages.

Le parti d'urbanisation privilégie la densification au sein de l'enveloppe bâtie et le renouvellement urbain avant toute extension, afin de préserver les espaces naturels et agricoles. Il a identifié près d'1 ha de dents creuses permettant d'accueillir 10 à 15 logements. 35 à 40 logements neufs sont alors envisagés en extension et par le changement d'usage d'un ancien bâtiment d'activité. Le dossier précise que les extensions urbaines sont possibles uniquement dans le bourg et doivent renforcer le caractère compact du bourg.

Cependant, le parti d'urbanisation prévoit la consommation de 4,4 ha à destination de logements et d'activités économiques.

Le projet d'aménagement est traduit dans trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

---

<sup>6</sup> "Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/ 409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>7</sup> Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Dans le dossier, sont concernées : ZNIEFF de type I : « Loire de Nevers à Béard, Le Port des Bois » ; « Bois de Faye » et Znieff de type II : « Vallée de la Loire de Decize à Nevers » et « Forêts du plateau nivernais et du bassin Houiller »

thématiques. La première concerne l'habitat, et se décline en deux secteurs :

- l'OAP Champ Derrière : extension sur la parcelle de 4,49 ha, située à l'est du bourg de Sauvigny-les-Bois, zonée AUC à vocation résidentielle, avec pour objectif la création de 45 à 50 logements, soit environ 10 logements/ha ;
- l'OAP Forges-La Banne : secteur zoné Uc au sein de l'enveloppe bâtie, de 0,39 hectares, à l'ouest de la zone urbaine des Forges, destinée à la densification et au renouvellement urbain avec l'objectif d'accueillir 4 à 5 logements, soit environ 12 logements/hectare.

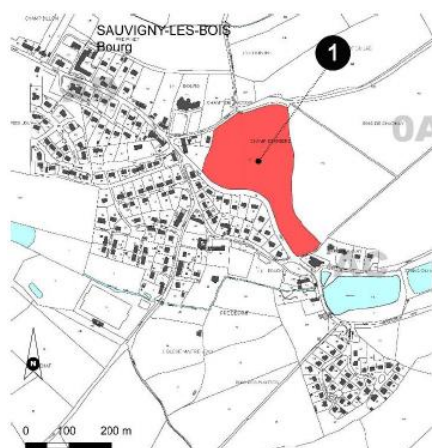


Figure 2: localisation du secteur AUC

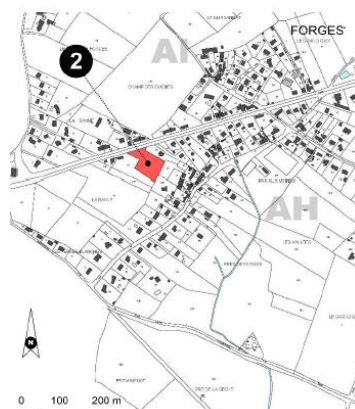


Figure 3: Localisation du secteur UC Forges- La banne

La seconde porte également sur l'habitat et fournit des orientations d'aménagement générales (localisation du bâti sur la parcelle, typologie...), ainsi que la gestion des eaux pluviales.

La troisième OAP porte sur la thématique des continuités écologiques et décline la trame verte et bleue et la trame noire.

La dernière OAP concerne le paysage et la préservation des cônes de vue, notamment à l'ouest du territoire et au sud vers les reliefs de la vallée de la Loire. Elle s'applique à l'ensemble des secteurs urbains et à urbaniser de la commune.

## 2. Avis de la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du projet de révision du PLU sur l'environnement, le principal enjeu ciblé par l'autorité environnementale est la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf). Bien qu'identifiés, les enjeux liés à la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau ainsi que la prévention des risques, ne sont pas développés dans cet avis.

Le dossier présente, sur la forme, les pièces attendues d'une restitution d'évaluation environnementale.

Dans l'ensemble, la présentation du dossier est claire. Le dossier est bien illustré, en partie diagnostic, un chapitre de conclusion (synthèse et perspectives) permet de visualiser les atouts, opportunités, faiblesses et menaces et facilite l'appréhension du territoire par le public.

L'identification des besoins en logements, ainsi que les différents scénarios démographiques sont clairement présentés. Le dossier présente par ailleurs des scénarios pour la thématique économique et pour les équipements.

Le dossier est construit sur des données datant de 2019, cependant la partie diagnostic intègre des données de 2021, qui confirment la tendance observée.

La présentation du bilan de la consommation d'espaces manque de clarté. Le dossier présente le détail chiffré mais ne conclut pas quant à la consommation foncière maximale retenue pour mettre en œuvre le projet de PLU. Il ne présente pas les types d'espaces consommés et ne distingue pas la consommation d'Enaf.

Le dossier présente une cartographie du réseau hydrologique, cependant il serait pertinent de faire également référence à la cartographie des cours d'eau de la Nièvre<sup>8</sup>.

8 Cartographie des cours d'eau de la Nièvre : <https://www.nievre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Cartographie-des-cours-d-eau/Cartographie-des-cours-d-eau>

Le dossier ne permet pas de s'assurer du moindre impact environnemental du projet de PLU au regard de l'urbanisation des 4,4 ha de la zone AUC. Aucun diagnostic de zones humides n'est présenté. Il est fait seulement référence à la carte de pré-localisation des milieux humides, ce qui est insuffisant au regard de la présence sur la commune de milieux humides recensés dans les parties « Diagnostic <sup>9</sup> » et « État initial de l'Environnement <sup>10</sup> ». Le dossier n'évoque pas non plus les mesures « éviter, réduire et compenser » (ERC) envisagées notamment pour la préservation des zones humides.

Enfin, la thématique « Eaux usées et assainissement » doit être revue et corrigée. Entre autres, il semble y avoir une confusion entre les stations d'épuration et les stations de traitement de l'eau potable, ainsi les stations d'épurations de Sauvigny-les-Bois se nomment : Sauvigny-les-Bois-Forges et Sauvigny-les-Bois-Bourg. Par ailleurs, les données concernant cette dernière sont à corriger<sup>11</sup>. La rédaction actuelle concernant le raccordement au réseau eaux usées et eaux pluviales est confuse et devrait être simplifiée afin qu'il soit compris que seules les eaux usées doivent être raccordées au réseau public, et ce dans le but d'éviter l'entrée d'eaux claires dans le réseau des eaux usées.

Sur le plan de zonage, l'emprise de la zone NB ne recouvre pas entièrement l'emprise de la zone inondable du plan de prévention des risques inondations (PPRi) de la Loire approuvé le 17 janvier 2020. Une partie de la zone "A"/"AVP" est située en zone inondable du PPRi. Dans le règlement écrit du PLU, aucun renvoi n'est fait aux règles du PPRi, qui intègrent notamment des règles d'implantation des panneaux photovoltaïques placés au sol. Enfin le dossier serait utilement complété en annexant la note de présentation du PPRi de la Loire.

**La MRAe recommande de :**

- **conditionner l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUC à la réalisation d'un diagnostic de zones humides, et de prévoir les mesures ERC adaptées pour s'assurer du moindre impact environnemental sur ces milieux ;**
- **préciser le bilan des consommations d'espaces et d'identifier la consommation d'Enaf selon les destinations de l'urbanisation ;**
- **reprenre la thématique concernant les eaux usées et l'assainissement, en corrigeant les erreurs et en clarifiant les règles de raccordement au réseau ;**
- **prendre en compte dans les zonages et le règlement écrit les dispositions du PPRi de la Loire.**

## **2.1 Projet communal**

Le scénario démographique choisi ne reflète pas la tendance globale de déprise rencontrée depuis 2013. En effet, ce scénario se base sur une évolution de la population de +0,25 % par an entre 2019 et 2035, alors que la tendance observée entre 2011 et 2022 est de l'ordre de - 0,80 %/ an.

L'ambition communale est par ailleurs plus optimiste que l'évolution de - 0,32 %/an entre 2016 et 2050 soutenue par le SCoT du Grand Nevers, dont l'un des enjeux est de « *freiner et enrayer la diminution de la population* ». Elle est plus optimiste aussi que la tendance générale observée pour le département de la Nièvre et est à contre-courant de la réalité, la commune ayant déjà perdu 22 habitants entre 2019 et 2022.

Envisager une stabilisation de la population serait plus réaliste, cependant ce scénario n'est pas une option envisagée, les scénarios présentés ayant pour hypothèse l'atteinte de 1 457<sup>12</sup> habitants en 2035.

Ainsi le projet de construction de nouveaux logements semble non proportionné aux tendances démographiques observées, ce qui induit une consommation d'espace discutable.

**La MRAe recommande de revoir l'évaluation du besoin de construction de nouveaux logements au regard d'un scénario démographique en cohérence avec les évolutions démographiques passées et projetées, les objectifs du SCoT et les orientations du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Bourgogne-Franche-Comté<sup>13</sup>.**

## **2.2 Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers**

La loi Climat et Résilience inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols parmi les objectifs des collectivités publiques en matière d'urbanisme. Elle définit le principe de zéro artificialisation nette (ZAN). Cet objectif

9 Page 45 de la partie Diagnostic ; L'Arche de la biodiversité concerne un site de 15 ha comptant des milieux humides et zones humides

10 Page 78 et 81 de la partie Etat initial de l'environnement

11 La station a été mise en service en 2009 et non en 1991, sa capacité de traitement est de 105 m<sup>3</sup>/j et non pas 81m<sup>3</sup>/j et en 2024 elle a traité 456 EH soit 65 % de sa capacité. La station d'épuration d'Imphy a une capacité de 6100 EH et non pas 6500.

12 Arrondis à 1460 habitants dans le reste du dossier

13 Approuvé par arrêté préfectoral le 16 septembre 2020 (Sraddet).

sera atteint par paliers progressifs, le premier consiste à diviser par deux le rythme de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) sur la période 2021 à 2031 par rapport à la période de référence 2011/2021.

Le Sraddet territorialise cet objectif de modération de consommation et fixe au territoire Val-de-Loire-Nivernais, où se trouve la commune, un taux effort de – 57,5 %.

Le PADD identifie un potentiel en densification sur environ 1 ha, après application d'un taux de rétention de 50 %. Ce taux paraît toutefois un peu excessif, le taux appliqué généralement avoisinant 30 %. Ici, le dossier l'explique par la nécessité de division foncière, pouvant compliquer les démarches et constituer un frein.

D'après le dossier, la consommation « officielle » d'espaces, sur la période 2011 à 2021 représente 0,68 ha, en comptabilisant l'ensemble des permis et certificats accordés sur cette période.

Le tableau ci-dessous présente la consommation passée retenue et projetée :

|                                      | <b>Consommation d'espace passée<br/>pour la période 2011-2021</b> en hectares <sup>14</sup><br>(10 ans avant loi climat et résilience) | <b>Consommation projetée sur la<br/>période 2019-2035</b><br>en hectares (15 ans) |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Pour l'habitat</b>                | <b>4,66</b>                                                                                                                            | <b>4,4</b>                                                                        |
| <b>« officielle »</b>                | <b>0,68</b>                                                                                                                            |                                                                                   |
| <b>Lotissement Hauts du Bourg</b>    | <b>3,98</b>                                                                                                                            |                                                                                   |
| <b>Pour les activités</b>            | <b>1,18</b>                                                                                                                            | <b>0</b>                                                                          |
| <b>TOTAL consommation</b>            | <b>5,84</b>                                                                                                                            | <b>4,4</b>                                                                        |
| <b>TOTAL consommation<br/>par an</b> | <b>0,58 ha/an</b>                                                                                                                      | <b>0,29 ha /an</b>                                                                |

L'approche du bilan des consommations retenues dans le dossier est discutable.

La comptabilisation de la surface entière du lotissement des Hauts du Bourg (3,98 ha), dans la période de référence 2011 à 2021 est un parti pris qui n'est pas expliqué. D'après le dossier, ce lotissement, a été autorisé en 2009. Aucune information n'est donnée sur la délivrance d'un permis d'aménager et la réalité des surfaces effectivement en travaux en 2011. La MRAe constate que le fait de comptabiliser l'intégralité de ce lotissement dans la consommation d'espace durant la période 2011 à 2021 permet d'augmenter artificiellement la limite maximale de consommation envisageable d'Enaf sur la décennie suivante en passant d'une consommation de 0,068 ha/an à 0,58 ha/an soit un presque dix fois supérieure. La MRAE attire l'attention de la commune sur l'interprétation du Conseil d'État à ce sujet<sup>15</sup> : la consommation d'Enaf doit prendre en compte d'une part « *l'occupation effective des sols et non des zones ou secteurs délimités dans un document d'urbanisme ; autrement dit, lorsque l'espace perd dans les faits son usage naturel, agricole ou forestier au profit d'un usage urbain* » ; et d'autre part « *l'espace effectivement consommé c'est-à-dire à compter du démarrage des travaux et de la transformation concrète du sol et non de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme les permettant.* »

**La MRAe recommande de justifier le raisonnement conduisant à la comptabilisation de la totalité de la surface du lotissement Haut du Bourg pour définir la consommation d'espace durant la période de référence 2011 à 2021.**

Les bornes temporelles des deux périodes concernées (période de référence de 2011 à 2021 par rapport à 2019-2035), se superposent, impliquant des années comptées en double (de 2019 à 2021) sans explication de la prise en compte de cette superposition.

**La MRAe recommande d'expliquer le mode de calcul de la consommation d'espace de la période 2019 à 2021, pouvant représenter un doublon.**

En comptabilisant en totalité le lotissement Hauts du Bourg, le projet de PLU respecte les objectifs généraux

<sup>14</sup> Données issues de la pièce 1A Rapport présentation 2.1 à 2.3 Etat initial de l'environnement, p 89

<sup>15</sup> Décision n ° [492005 du 24 juillet](#) 2025

de réduction de consommation du Zan (-50 % des consommations d'Enaf à l'horizon 2031) mais pas ceux du Sraddet fixés à -57,5 % pour ce territoire (soit une consommation maximale annuelle de 0,24 ha /an pour la commune).

Ainsi, la consommation projetée en extension sur des terrains actuellement agricoles s'élève à 4,4 ha pour l'accueil de 45 à 50 logements, pour une densité (calculée) d'environ 10 logements/hectare. Or, le scénario démographique retenu est plus ambitieux que la tendance observée et que les attendus du SCoT conduisant à un besoin en logements surestimé, ce qui implique une consommation d'Enaf excessive. La densité appliquée sur le secteur AUC, bien que non mentionnée dans l'OAP correspondante, d'environ 10 logements/hectare, est inférieure à la densité retenue du SCoT de 15 logements/hectare, et ne reflète que peu les volontés de sobriété foncière.

Le projet de PLU ne prévoit néanmoins aucune urbanisation à destination d'activités.

**La MRAe recommande de renforcer les efforts de modération de la consommation d'Enaf en adéquation avec les objectifs territorialisés de la trajectoire ZAN et de phaser l'ouverture à l'urbanisation en fonction de la réalité de la demande.**